



EPIDEMIE COVID19
CONVENTION PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE
COMPETENCE
EN MATIERE D'AIDES AUX ENTREPRISES DE LA REGION PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR A LA COMMUNE DU PRADET

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°20-335 du 19 juin 2020, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

La Commune de Le Pradet représentée par son Maire , Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération n°.....du Conseil Municipal en date du Ci-après dénommé « La Commune »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n° 20-335 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune/Conseil Communautaire ou l'arrêté du Président de l'EPCI n° XXX en date du XXX,

PREAMBULE

La propagation du virus Covid-19 dans le monde depuis la Chine amène à devoir gérer une crise sanitaire inédite dans notre pays aux conséquences sociales, financières et économiques sans précédent.

Tout le système économique est durement impacté, avec des conséquences directes et immédiates sur la survie des entreprises et du tissu économique.

Pour faire face à cette crise exceptionnelle, l'Etat agit et prend des mesures exceptionnelles au premier rang desquelles la mise en œuvre d'un régime exceptionnel d'activité partielle, une garantie de prêt de 300 milliards d'euros et un Fonds de solidarité national.

Les Régions de France ont bien évidemment souhaité prendre toute leur part dans cet effort de guerre, en doublant notamment leur participation au fonds de solidarité national, à hauteur de 500 millions d'euros, dont près de 35 millions pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En effet, la Région Provence Alpes Côte d'Azur prend toute sa part pour amortir les répercussions de cette crise majeure. Certaines Communes et EPCI du territoire entendent participer, aux côtés de la Région et ses partenaires, au soutien en faveur des entreprises touchées par le Covid-19 et par les mesures qui sont prises pour y faire face.

Aussi, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Région décide, exceptionnellement et à titre temporaire, de permettre à la Commune de/l'EPCI XXX d'intervenir en complémentarité des aides régionales en faveur des entreprises impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2020 à la Commune/l'EPCI une partie de sa compétence en matière d'aides aux entreprises touchées par les conséquences du Covid-19 sur le territoire de la Commune / l'EPCI concerné(e) en complémentarité des dispositifs régionaux d'aides économiques.

La présente délégation partielle de compétence s'inscrit en complémentarité des actions réalisées par la Région notamment le FONDS COVID RESISTANCE mis en place afin de venir en aide aux entreprises touchées par les conséquences de la pandémie.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

Domaine d'intervention

Au titre de la présente convention de délégation de compétences, la Commune/l'EPCI accordera les aides aux entreprises de son territoire touchées par les conséquences du Covid-19 selon les modalités précisées en annexe de la présente convention, dans le respect des règles applicables en matière d'aides d'Etat.

Les aides communales/intercommunales interviendront en dehors des champs couverts par des aides régionales, notamment le prêt COVID Résistance, le Fonds National de Solidarité, le Prêt Rebond, Région Sud Attractivité.

La Commune/l'EPCI devra faire état de la présente délégation dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

Durée et montant maximum

La délégation de compétence et l'intervention de la Commune/EPCI revêtent un caractère exceptionnel du fait de la crise majeure du Covid-19.

La délégation de compétence est accordée par la Région à la Commune/l'EPCI pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

Sur cette période, le montant total des aides accordées par la Commune/l'EPCI dans le cadre de cette intervention ne pourra excéder 2 M€.

ARTICLE 3 : CONTROLE

La Commune/L'EPCI établira un document de compte rendu reprenant l'ensemble des aides accordées au titre de la présente convention qui devra être transmis à la Région au plus tard le 31 janvier 2021.

Afin de permettre à la Région de réaliser les opérations de contrôle, la Commune/l'EPCI conservera tous les éléments et documents afférents aux aides allouées en application de la présente délégation et, le cas échéant, les transmettra à la Région dès que celle-ci le demandera.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne comporte aucune modalité financière particulière, la Commune/l'EPCI attribuant les aides au titre de la présente convention sur ses propres fonds.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de réception par la Région de la convention signée par les deux Parties.

Elle prendra fin dans le mois qui suit la transmission du compte rendu prévu à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis.

Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la Commune/l'EPCI des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation sans indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Dans toute action de communication relative aux aides mises en place en vertu de la présente convention, l'EPCI/ la Commune s'engage à mentionner de manière explicite que ces aides sont mises en œuvre en accord et en partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comprend une annexe qui fait partie intégrale de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Marseille, le :

Fait à Le Pradet, le :

Le Président du Conseil régional

Le Maire

Renaud MUSELIER

Hervé STASSINOS

ANNEXE 1

DISPOSITIF DE LA COMMUNE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DU PRADET ET LES COMMERCANTS DU PRADET QUI ONT ETE FERMES DURANT LE CONFINEMENT DU MOIS DE NOVEMBRE 2020

ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT POUR LES MENAGES PRADETANS

Entre :

La Commune du Pradet, représentée par, Hervé STASSINOS, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020,

D'une part, et

XXXXX, commerçant sur la commune du Pradet, disposant d'une vitrine et dont l'activité a été suspendue durant le confinement de novembre 2020 par décision administrative

Il est préalablement exposé :

La reprise des mesures de lutte contre la crise sanitaire cet automne a durement touché les petits commerçants de proximité qualifiés de « non essentiels » par le gouvernement, qui ont dû une fois de plus fermer leurs rideaux. Déjà très fragilisés à la suite du confinement du printemps, certains sont aujourd'hui au bord du dépôt de bilan. Parmi eux, les fleuristes, coiffeurs, esthéticiens, vendeurs de vêtements, chaussures, les bars et les restaurants.... Tous ceux qui disposent d'une vitrine et qui participent à la vitalité de notre village.

Après une campagne de communication en faveur du commerce local lors du premier confinement, la commune du Pradet souhaite renforcer son soutien au petit commerce en offrant à chacun des 5 500 ménages pradétans un bon d'achat de 10 euros, utilisable auprès des commerçants qui auront signé une convention avec la commune.

Ce bon de 10 euros sera utilisable pour tout achat de 20 euros ou plus ; il viendra en déduction de la somme totale.

Cette opération vise à ramener les familles vers les commerçants de proximité et à aider ceux-ci à retrouver au plus vite un niveau d'activité correct. Elle s'étalera du 4 au 31 décembre 2020 et constituera un coup de pouce pour les fêtes de fin d'année.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le montant des bons d'achat attribués est fixé à 10 euros par famille inscrite sur la liste de la taxe d'habitation. Ils seront utilisables auprès de tous les commerçants signataires de la présente convention et en pourront couvrir plus de la moitié du montant dépensé.

Les commerçants pouvant participer à cette opération sont ceux ayant subi une fermeture administrative lors du confinement de novembre 2020 et disposant d'une vitrine.

Dans le cadre de cette opération, la commune va émettre 5 500 bons d'achat de 10 euros.

Article 2 : Obligations des parties

La Ville du Pradet s'engage à informer les ménages du partenariat mis en place avec les commerçants signataires.

La ville du Pradet s'engage à assurer une visibilité des commerçants signataires sur son site internet et par la mise à disposition auprès de chaque commerce d'une affiche à apposer sur la vitrine.

Le commerçant s'engage à accepter les bons communaux qui lui seront remis, dans la limite de 50% du montant des achats effectués par famille.

Le commerçant s'engage à remettre à La Mairie du Pradet une facture récapitulative avec les bons d'achat tamponnés et datés, au plus tard le 5 janvier 2021, afin que la municipalité puisse procéder au remboursement.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 2 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20201214-20-DCM-DGS-130-AR
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020